Département : DOUBS (25)

Forêt Domaniale de BAN

Contenance cadastrale : 225,69 ha
Surface de gestion : 225,69 ha

Révision d'aménagement forestier
2004 - 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale de BAN pour la période 2004 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAN (Doubs) pour la période 1993-2007,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BAN (Doubs), d'une contenance de 225,69 ha et entièrement boisée, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt est actuellement composée de peuplements mélangés de sapin pectiné (60 %), épicéa commun (31 %), et hêtre et autres feuillus (9 %).

Ces peuplements seront traités en futaie irrégulière sur 143,95 ha, et en futaie régulière sur 81,74 ha, de façon à obtenir à long terme un peuplement mélangé composé de sapin pectiné (60 %), épicéa commun (20 %), et hêtre et autres feuillus (20 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2004-2023) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,05 ha, au sein duquel 22,17 ha feront l'objet d'une première coupe d'ensemencement et de coupes secondaires, tandis que 6,05 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 40,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation indicative de six ans ;
  - Un groupe irrégulier, d'une contenance de 143,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation indicative de six ans ;
- 6,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- 60,00 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires pour atteindre les objectifs souhaités ;
- 1,4 km de routes empierrées seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- en cas de retour du Grand Tétras, des mesures seront mises en oeuvre afin de préserver la quiétude aux périodes de sensibilité de l'espèce.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 26 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois,

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : DORDOGNE (24)

Forêt Domaniale de BARADE

Contenance cadastrale : 458,35 ha
Surface de gestion : 458,35 ha

Révision d'aménagement forestier
2008 - 2022

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale de BARADE pour la période 2008 - 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 1982, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BARADE (Gironde) pour la période 1982-1996 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BARADE (Dordogne), d'une contenance de 458,35 ha, dont 447,88 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt forme une série unique dont la partie boisée est actuellement composée de pin maritime (32 %), pin Laricio (9 %), Douglas (3 %), autres résineux (2 %), chêne sessile (21 %), châtaignier (16 %), autres chênes indigènes (11 %), chêne rouge (5 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 10,47 ha, est constitué d'espaces non susceptibles de boisement (cultures cynégétiques, mares, emprises de lignes électriques ou de cultures agricoles).

Les peuplements seront traités en futaie régulière, sur 330,08 ha, en taillis-sous-futaie, sur 106,04 ha, et en taillis, sur 11,76 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- La série sera divisée en cinq groupes de gestion ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 51,05 ha, constitué de vides issus de la tempête de 1999, qui sera entièrement reboisé au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 279,03 ha, dont 240,59 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 8 ans selon l'état des peuplements, et dont 109,14 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles ;
  - Un groupe de taillis-sous-futaie, d'une contenance de 106,04 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 40 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 11,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une révolution de 40 ans ;
  - Un groupe constitué par les espaces ouverts non susceptibles de boisement, d'une contenance de 10,47 ha, qui seront laissés en l'état ;
- Dans les futaies résineuses, on agira de façon à améliorer le mélange avec les essences feuillues ;
- Une attention particulière sera portée à l'évolution de l'état sanitaire des essences résineuses présumées sensibles. Le cas échéant, on anticipera leur substitution par des essences mieux adaptées ;
- Des actions seront menées en partenariat avec les collectivités locales afin d'améliorer l'accueil du public en forêt ;
- Le suivi des populations de grand gibier sera effectué régulièrement, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées au regard de l'évolution des populations, de façon à maintenir un équilibre compatible avec la régénération des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les mares et les zones humides seront systématiquement préservées.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, et de l'aménagement du territoire.

Fait le 26 AVR. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : LOIR-ET-CHER (41)
Forêt domaniale *de : BOULOGNE*

Contenance cadastrale : *4 075,68 ha*
Surface de gestion : 4 075,31 ha
Révision *d'aménagement forestier* **2009 - 2028**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOULOGNE pour la période 2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L 131-1, R 133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Boulogne (41) pour la période 1990-2009,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

ARRETE

Article 1 : La forêt domaniale de Boulogne (Loir-et-Cher), d'une contenance cadastrale de 4075,68 ha, dont 7,74 ha d'emprises de maisons forestières non incluses dans la surface retenue pour la gestion, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale, et à la fonction écologique.

Elle est limitrophe du Parc de Chambord. Elle est partiellement incluse dans les zones spéciales de conservation FR 2402001 et FR 2400558 respectivement intitulées "Sologne" et "Domaine de Chambord", et instaurées au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 4067,94 ha est actuellement composée de Chêne sessile (86 %), pin sylvestre (10 %), pin maritime (3 %), et pin Laricio (1 %), aura pour essences principales objectif à long terme sur 4053,42 ha le Chêne sessile (86 %), le pin sylvestre (10 %), le pin maritime (3 %), et le pin Laricio (1 %). Le reste, soit 14,52 ha, ne fera pas l'objet de production de bois.

Les peuplements destinés à la production de bois seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La partie de la forêt destinée à la production de bois, soit 4053,42 ha, sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération d'une contenance de 420,97 ha ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3632,45 ha, dont 20,91 ha seront classés en îlots de vieillissement ;
- La partie non destinée à la production de bois, soit 14,52 ha, comprendra un îlot de sénescence d'une contenance de 10,69 ha qui sera laissé en libre évolution naturelle ;
- 420,17 ha seront parcourus par des coupes de régénération, dont 302,36 ha seront effectivement régénérés à l'issue de l'aménagement :
- 3632,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 694,01 ha feront l'objet de travaux sylvicoles au profit de la régénération ;
- 823,46 ha du groupe d'amélioration, feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- 10 km de route forestière revêtue feront l'objet de travaux de rénovation, 4,9 km de routes empierrées feront l'objet de travaux de rechargement, et 10 km de chemins en terrain naturel seront empierrés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- toutes les mesures contribuant à la stabilisation des populations de cervidés et au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- l'accueil du public fera l'objet d'une réflexion intégrée dans une démarche de territoires visant à en améliorer la qualité au travers d'actions concertées avec les partenaires locaux ;
- pour la réalisation des différentes actions, une attention particulière sera portée à la préservation des richesses culturelles ou archéologiques, et à leur signalement.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de BOULOGNE (LOIR-ET-CHER) présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

***Article* 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait le 26 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc QUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)
Forêt domaniale de : LA CROIX AUX MINES

Surface cadastrale : 424,32 ha
Surface de gestion : 424,32 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2006-2025)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « LA CROIX AUX MINES » POUR LA PERIODE 2006-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 9 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 mai 1979, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX AUX MINES pour la période 1977-2000,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de LA CROIX AUX MINES (les Vosges), d'une contenance de 424,32 ha, entièrement boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse, et secondairement aux fonctions écologique et sociale.

Elle est partiellement incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, et dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 n° FR4112003 « Massif Vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- La série 1, d'une contenance de 338,79 ha, est une série d'intérêt écologique particulier correspondant à la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien ».

- La série 2, d'une contenance de 85,53 ha, dont l'objectif principal est la production forestière.

Article 3 : La première série (338,79 ha) sera traitée en futaie régulière sur 155,28 ha et en futaie irrégulière sur 172,82 ha. Sa composition actuelle en essences est la suivante: sapin pectiné (16%), épicéa (58%), hêtre et autres feuillus (21%), érable sycomore (1%) et vides à reconstituer (4%). A long terme, les essences principales objectifs sur 338,79 ha seront : sapin pectiné (42%), épicéa (40%), pin sylvestre (3%), hêtre et autres feuillus (14%), érable sycomore (1%).

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- La surface faisant l'objet de production forestière soit 338,79 ha, sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de 8,30 ha qui sera à reconstituer ;
  - Un groupe d'amélioration de 311,87 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration et irrégulières accompagnées de travaux sylvicoles nécessaires ;
  - Un groupe de 4,25 ha qui constituera un îlot de sénescence ;
  - Un groupe de 7,93 ha qui constituera des îlots de vieillissement ;
  - Un groupe de 6,40 ha qui constituera un îlot de repos attente.

Article 4 : La deuxième série (85,53 ha) sera traitée en futaie régulière. Sa composition actuelle en essences est la suivante : sapin pectiné (35%), épicéa (27%), hêtre et autres feuillus (17%), érable sycomore (1%), vides à reconstituer (20%). A long terme, les essences principales objectifs sur 85,53 ha seront : sapin pectiné (50%), épicéa (35%), hêtre et autres feuillus (14%), érable sycomore (1%).

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- La partie faisant l'objet de production forestière, soit 85,53 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de 16,27 ha, au sein duquel 3,00 ha seront entièrement régénérés ;
  - Un groupe de 17,90 ha qui sera à reconstituer;
  - Un groupe d'amélioration de 51,36 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 5 : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour :

- rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique. Les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- améliorer la capacité d'accueil du grand tétras dans la première série classée en ZPS ;
- mettre en œuvre les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX AUX MINES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 26 AVR. 2012
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GARD (30)
Forêt domaniale de : MAS DE L'AYRE

Surface cadastrale : 1195,78 ha
Surface de gestion : 1195,78 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2007-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « MAS DE L'AYRE » POUR LA PERIODE 2007-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L 11, R11.7 et R11.8 du Code forestiers ;

VU les articles L414-4 et R 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement Méditerranée Languedoc Roussillon zone d'influence atlantique et la bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAS DE L'AYRE (30) pour la période 1987-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de Mas de l'Ayre (Gard), d'une contenance de 1 195,78 ha, dont 1 170,62 ha boisés, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Cette forêt est entièrement incluse dans le périmètre de la zone d'adhésion du Parc National des Cévennes et elle est concernée par la zone spéciale de conservation n° FR1901364, intitulée "hautes vallées de la Cèze et du Luech", instaurée au titre de la Directive européenne "habitats naturels".

Article 2 : Cette forêt, d'une surface boisée de 1170,83 ha, est actuellement composée de pin laricio de Corse (21%), douglas (16%), pin sylvestre (15%), sapin pectiné (13%), cèdre de l'Atlas (4%), autres résineux (3%), châtaignier (14%), hêtre (10%), et autres feuillus (4%). Le reste, soit 24,95 ha, est constitué de milieux non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1007,83 ha, seront traités en futaie régulière sur 727,73 ha, en futaie irrégulière sur 216,19 ha, et en taillis simple sur 63,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands chois de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (201,08 ha), le Douglas (194,02 ha), le pin laricio de Corse (148,59 ha), le cèdre de l'Atlas (141,71 ha), le pin sylvestre (100,27 ha), les autres résineux (19,56 ha), le hêtre (114,68 ha), le châtaignier (65,59 ha), et les autres feuillus (22,33 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 24 ans (2007 – 2030) :

- La partie faisant l'objet de production ligneuse, soit 1007,83 ha, sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 159,20 ha, au sein duquel 150,64 ha seront nouvellement ouverts à la régénération, et 135,65 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 568,53 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 3,43 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 216,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 63,91 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans valorisant notamment les semis de pins laricio ;
  - Un groupe constitué des autres terrains boisés ou non, d'une contenance de 187,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Le réseau des pistes DFCI sera entretenu, et 4,45 km de voies de vidange et 8 places de dépôts seront créées afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 162,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 25,16 ha, qui sera laissé en l'état.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la Forêt du Mas de l'Ayre, présentement arrêté, est approuvé par l'application du deuxième alinéa de l'article L 11 du Code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux, à l'exclusion des travaux de génie civil.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 26 AVR. 2012
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : NIEVRE (58)
Forêt domaniale de : MONTLEVRAIN

Surface cadastrale : 94,22 ha
Surface de gestion : 94,22 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de « MONTLEVRAIN » pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTLEVRAIN (58) pour la période 1997-2011,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 **:** La forêt domaniale de MONTLEVRAIN (Nièvre), d'une contenance de 94,22 ha, dont 94,22 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions écologique et sociale.

Cette forêt est entièrement incluse dans le périmètre du parc naturel régional du Morvan.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 94,22 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (85%), de douglas (6%), de hêtre (4%), d'épicéa commun (2%), de châtaignier (2%), et de feuillus divers (1%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 91,08 ha, le sapin pectiné (96%), le frêne (2%) et le chêne sessile (2%).

La forêt sera traitée entièrement en futaie régulière, soit sur 91,08 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de 24,64 ha, dont 24,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération ; 14,23 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 66,44 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,09 ha qui sera laissé en libre évolution naturelle ;
  - Un groupe ne faisant pas l'objet de production forestière d'une contenance de 0,05 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,7 km de route forestière seront réempierrés afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

26 AVR. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale du VAL DE SENONES

Contenance cadastrale : 4 021,74 ha
Surface de gestion : 4 021,74 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2008 - 2027

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DU VAL DE SENONES POUR LA PERIODE 2008 - 2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 1977, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VAL DE SENONES, pour la période 1975-1998,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du VAL DE SENONES(Vosges), d'une contenance de 4 021,74 ha, dont 3 309,49 ha actuellement boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est incluse dans la zone de protection spéciale FR4112003 « MASSIF VOSGIEN », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1ère série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 1660,91 ha correspondant à l'emprise de la Zone de protection spéciale pour le Grand Tétras ;
- 2nde série, de production, d'une contenance de 2 360,83 ha.

Article 3 : La première série est boisée sur 1648,34 ha. Ses peuplements sont actuellement composés de sapin pectiné (66 %), épicéa (21 %), pin sylvestre et autres résineux (2 %), et hêtre et autres feuillus (11 %).

Sur sa surface susceptible de production forestière soit 1606,98 ha, la série aura pour essences principales objectifs à long terme : le sapin pectiné (45 %), l'épicéa (30 %), le pin sylvestre et d'autres résineux (5 %), et le hêtre et d'autres feuillus (20 %).

Les peuplements y seront traités en futaie irrégulière par bouquets ou pied à pied, de façon à maintenir une mosaïque de peuplements favorable au grand tétras.

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- La gestion pratiquée sera différenciée en fonction du classement des enjeux biologiques pour la conservation du Grand Tétras ;
- Les plans de chasse seront augmentés sans tarder et les nourrissages seront évités, de façon à rétablir au plus tôt l'équilibre sylvo-cynégétique indispensable à la restauration des habitats favorables au Grand Tétras. Ensuite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. En attendant le rétablissement d'un équilibre harmonieux, les enclos de protection existants seront maintenus autant que nécessaire ;
- La fréquentation du public sera limitée et canalisée de façon à préserver la quiétude du Grand Tétras ;
- De façon générale, toute intervention sylvicole ou cynégétique sera pratiquée de façon à préserver la quiétude du Grand Tétras ;
- Au sein de la surface susceptible de production forestière, soit 1606,98 ha :
  - 1519,06 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière selon une rotation de 8 ou 10 ans en fonction de l'état du peuplement. Au sein de cette surface, 20,43 ha seront classés en îlots de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - 87,92 ha occupés par des jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.
- Le reste sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité, et 41,36 ha, seront classés en îlots de sénescence

Article 4 : La seconde série est boisée sur 2351,12 ha. Ses peuplements sont actuellement composés de sapin pectiné (74 %), épicéa (10 %), pin sylvestre et autres résineux (2 %), et hêtre et autres feuillus (14 %).

Sur sa surface susceptible de production forestière, soit 2 343,08 ha, la série aura pour essences principales objectifs à long terme : le sapin pectiné (68 %), l'épicéa (3 %), le pin sylvestre et d'autres résineux (9 %), et le hêtre et d'autres feuillus (20 %).

Les peuplements y seront traités en futaie irrégulière par bouquets ou pied à pied.

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- Au sein de la surface susceptible de production forestière, soit 2 343,08 ha :
  - 1 886,32 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière selon une rotation de 8 ou 10 ans selon l'état du peuplement. Au sein de cette surface, 60,67 ha seront classés en îlots de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - 309,07 ha de peuplements mûrs, clairiérés, ou dépérissants, seront parcourus par une coupe définitive afin de régénérer 256,78 ha ;
  - 147,65 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.

- Le reste sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité et 4,04 ha, seront classés en îlots de sénescence
- Les plans de chasse seront augmentés sans tarder et les nourrissages seront évités, de façon à rétablir au plus tôt l'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Ensuite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. En attendant le rétablissement d'un équilibre harmonieux, les enclos de protection existants seront maintenus autant que nécessaire ;
- Lors des coupes et travaux, une attention particulière sera portée à la protection des sols sensibles.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 7 km de pistes de débardage seront créés afin de continuer à desservir une partie de la forêt tout en préservant les ruisseaux et zones humides ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement des vestiges culturels et archéologiques, identifiés ou présumés.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt du VAL DE SENONES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation en vigueur propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 26 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU